
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 21/2022

TITRE :	Modification de la Charte - Conflit d'intérêts
OBJET :	Introduire une définition et une exigence de règles concernant les conflits d'intérêts ainsi que les conflits d'intérêts perçus par les membres de tous les organes principaux de l'APN.
PROPOSEUR(E) :	Président du Conseil Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Naa Sháade Eric Háni Morris, Teslin Tlingit, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 objection; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) emploie de nombreuses personnes, administre des ressources considérables et est régulièrement appelée à défendre et à prendre des positions qui peuvent avoir de vastes répercussions sur les Premières Nations et leurs membres dans tout le Canada.
- B. Pour être efficace dans l'accomplissement de ses mandats, l'APN doit fonctionner avec intégrité, et doit avoir la confiance des Premières Nations, de leurs dirigeants, des autres gouvernements et du public.
- C. Les Premières Nations-en-Assemblée ont demandé et s'attendent à ce que les activités, la gouvernance et la défense des intérêts de l'APN et de son Secrétariat soient menées avec intégrité et dans le meilleur intérêt des membres des Premières Nations du Canada;
- D. On peut raisonnablement s'attendre à ce que les conflits d'intérêts réels ou perçus de la part des dirigeants, des gestionnaires et des membres du personnel, qui prennent des décisions au nom de l'APN, nuisent à l'intégrité de l'APN, des Premières Nations et des autres gouvernements, à la confiance du public dans l'APN et à la capacité de l'APN de remplir ses mandats au nom des Premières Nations;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

21 – 2022
Page 1 of 2

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandant qu'une nouvelle section soit insérée comme suit après l'article 26 sous la section « Fonction » de la Charte de l'APN :

Conflit d'intérêts

Article 27

- 1.1 Tous les membres des organes principaux de l'APN ayant un conflit d'intérêts direct ou une apparence de conflit d'intérêts doivent adhérer à l'article 27 de la présente Charte.
- 1.2 Les conflits d'intérêts sont ou peuvent être :
 - a. définis comme des situations dans lesquelles des considérations personnelles, commerciales ou financières peuvent affecter, ou sembler affecter, l'objectivité, le jugement ou la capacité d'une personne membre d'un organe principal à agir dans le meilleur intérêt de l'Assemblée des Premières Nations;
 - b. de nature réelle, potentielle ou perçue :
 - i. un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'une personne membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel, par exemple un lien familial étroit ou un intérêt financier;
 - ii. un conflit d'intérêt potentiel peut survenir lorsqu'une personne membre d'un organe principal a un intérêt privé ou personnel tel qu'un engagement futur déterminé;
 - iii. un conflit d'intérêts perçu ou apparent peut survenir lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a la conviction qu'une personne membre d'un organe principal est placée en conflit d'intérêts, même s'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel. La divulgation complète, en tant que telle, n'élimine pas un conflit d'intérêts.
- 1.3 Les conflits d'intérêts doivent être déclarés dès que possible à l'organe concerné, et la personne concernée doit se récuser des délibérations et des décisions sur ce sujet.
- 1.4 Lorsqu'un conflit d'intérêts est soulevé par une personne membre des organes principaux de l'APN, l'APN peut choisir de faire appel à un conseiller juridique pour obtenir des conseils en ce qui concerne le conflit d'intérêts afin de préserver l'intégrité du processus applicable. Chaque organe principal de l'APN peut choisir d'aborder et de résoudre la question par des moyens déterminés par cet organe afin de préserver l'intégrité du processus.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE